

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0489

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Accueil et habitat des
Gens du Voyage
Tél : 04 66 56 11 28
Réf : PC/OV.2025.10.

Objet : Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Alès – abroge et remplace la décision n°2019/0319 du 2 octobre 2019

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5216-5-I-6°,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 148,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, et notamment son article premier,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la décision n°2019/0319 du 2 octobre 2019 portant règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que l'aire permanente d'accueil d'Alès, sise rue Philippe-Lebon à Tamaris, 30100 Alès, constitue un des éléments principaux de la politique d'accueil des gens du voyage de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur et de lui adjoindre une annexe correspondant aux modalités spécifiques de la politique de la Communauté Alès Agglomération en la matière,

DÉCIDE

La décision n°2019/0319 du 2 octobre 2019 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est établi un nouveau règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage située rue Philippe Lebon – 30100 Alès, dont le texte intégral est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 DEC. 2025

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'ALES

Cconforme au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

I. – Dispositions générales

A. – Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 14 places regroupées en 7 emplacements plus une place réservée pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Chaque emplacement est équipé d'un accès individuel à l'eau et à l'énergie électrique.

B. – Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 7 h à 13h.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place par téléphone au 06 52 14 39 88. Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir] les équipements dédiés (bloc sanitaire, prises d'eau et d'électricité). Les formalités d'accès sont précisées en annexe du présent règlement.

C. – État des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le service gestionnaire émettra un titre de recettes à l'encontre de l'occupant. Les montants des pénalités pour dégradations sont précisés en annexe du présent règlement.

D. – Usage des parties communes :

À l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 5 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Le stationnement doit permettre à tout instant les interventions des services de la collectivité et des services de secours.

Les modalités d'utilisation de l'aire de jeux de l'espace de loisirs sont précisées en annexe du présent règlement.

E. – Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. La durée d'absence entre 2 séjours ne peut être inférieure à la durée du séjour antérieur.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gardien.

En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement, le service gestionnaire appliquera les dispositions prévues en annexe du présent règlement.

II. – Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Une liste des aires permanentes d'accueil ou des emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire est indiquée sur l'arrêté de fermeture et remise aux occupants par le gardien au moment de leur départ.

III. – Règlement du droit d'usage

A. – Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement et la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est approuvé annuellement, est réglé au régisseur suivant la procédure et la périodicité suivantes : paiement à l'avance par collecte hebdomadaire, et pour une durée maximale d'un mois.

Les sommes versées ne sont ni restituées en cas de départ anticipé ni capitalisées en vue d'un séjour ultérieur. Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restant dues.

B. – Accès des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gardien.

La puissance électrique délivrée par chaque borne est : 220-230 V – 16 A.

IV. – Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ceT égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le service gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les plantations et les décos florales doivent être respectées.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. – Stockage – Brûlage – Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération. Ne sont autorisées que les activités de petit entretien courant.

D. – Déchets :

Les déchets doivent être déposés uniquement dans les bacs de tri réglementaires disponibles à l'entrée de l'aire d'accueil. La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : collecte ordinaire du secteur Tamaris.

L'accès à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : accès ordinaire à la déchetterie de Saint-Martin-de-Valgagues.

Les déchets encombrants sont déclarés au gardien pour intervention du service concerné.

E. – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. – Obligations du service gestionnaire et du gardien

Le service gestionnaire doit respecter les occupants et s'interdire tout comportement discriminant.

Sur production d'une/des pièce/s d'identité, le service gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

Le service gestionnaire assure la présence permanente sur le site de l'aire d'accueil d'un gardien logé sur place par obligation de service. Le gardien assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il s'assure du bon fonctionnement des équipements de l'aire.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant et à la propreté générale du site. Le gardien doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Le gardien signale sans délai au service gestionnaire :

- les arrivées et départs des occupants,
- les réparations nécessaires au bon fonctionnement des équipements,
- les interventions utiles à la bonne tenue du site : entretien mécanique, collecte des déchets encombrants, etc.,
- les manquements au présent règlement.

Le gardien informe les occupants :

- des services disponibles pour les besoins sociaux, éducatifs et familiaux, notamment les coordonnées du centre social et du centre communal d'action sociale,
- des modalités d'inscription pour les enfants soumis à l'obligation scolaire,
- des services publics de la Collectivité : sports, culture, loisirs, déchets encombrants, etc.

Le gardien est tenu à l'égard des occupants à une attitude de neutralité ; seul le médiateur social ou les agents du centre social sont appelés à entrer en médiation avec les occupants. Pour garantir sa neutralité, le gardien ne participe en aucune manière au recouvrement du droit d'usage ni de la caution ; il lui est strictement interdit de solliciter, recevoir ou transférer quelque service, cadeau ou gratification que ce soit.

VI. – Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement et son annexe. En cas de manquement à ce règlement, à son annexe ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le service gestionnaire pourra, par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire. Tout occupant peut demander l'intervention du médiateur social.

VII. – Application du règlement

Le président de la Communauté Alès Agglomération, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur le site de l'aire.

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités exposées ci-après viennent préciser l'application des articles du règlement auxquelles elles renvoient.

I. – Dispositions générales

B. – Admission et installation :

Les formalités suivantes sont obligatoires pour être admis à stationner :

- présentation des documents d'identité des personnes,
- présentation des documents d'immatriculation des véhicules,
- présentation d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile,
- présentation du carnet de santé à jour des vaccinations obligatoires,
- justification du respect de l'obligation scolaire,
- établissement et signature de la convention d'occupation,
- établissement d'un état des lieux contradictoire de l'emplacement.
- règlement des sommes restées dues à l'occasion d'un séjour précédent.

C. – État des lieux :

Les montants des pénalités pour dégradations sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 23/12/2025

ID : 030-200066918-20251222-2025_0489-AU



LISTE NON-EXHAUSTIVE DES FRAIS DE DÉGRADATION	
MATERIEL	TARIFS
DÉGATS SUR GROS OEUVRE	
Maçonnerie (mur/poteau)	Sur devis
Plateforme enrobée	Sur devis
Bornes	Sur devis
MENUISERIE	
Cylindre serrure douche	15,00 €
Cylindre serrure WC	20,00 €
Poignée	20,00 €
Clés	15,00 €
MÉTALLERIE	
Porte métallique (de rayure à destruction)	De 5 € à 1300 € suivant les dégâts/sur devis
Béquille double	60,00 €
Cylindre serrure	70,00 €
Serrure complète 3 points	370,00 €
PLOMBERIE/SANITAIRES	
Bonde/Grille douche	20,00 €
Bouton poussoir douche/WC	150,00 €
Cuvette WC à la turque	Sur devis
Bac de douche	Sur devis
ÉLECTRICITÉ	
Prise électrique	25,00 €
REVÊTEMENT ET PEINTURE (MURS, SOLS...)	
Tags	De 10 € à 40 €
Trou	De 10 € à 40 €
Tâche	De 10 € à 40 €
AUTRES	
Container/Poubelle	50,00 €

D. – Usage des parties communes :

Les modalités d'utilisation de l'espace de loisirs sont arrêtées comme suit :

- les occupants peuvent demander au service gestionnaire l'accès à la salle commune.
- les enfants y sont sous la responsabilité de leurs parents.
- le matériel, les jeux, les jouets et les livres sont mis à disposition gratuitement par le gardien.

E. – Durée de séjour :

En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement, le service gestionnaire adressera un courrier de rappel à la famille. À la réception du courrier, la Communauté Alès Agglomération déclenchera sans délai la procédure appropriée. Une mise en demeure de quitter les lieux sera constatée et notifiée par la police municipale d'Alès. L'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre. Le contrevenant sera alors redevable depuis le jour de la signification de l'occupation illégale et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une pénalité financière d'un montant de 10 € par jour qui sera réclamée par émission d'un titre de recettes.

III. – règlement du droit d'usage

A. – Droit d'usage :

Les modes de paiement suivants sont disponibles : par espèces et par virement sur le compte du régisseur au moyen du relevé d'identité bancaire ci-dessous :

TRESOR PUBLIC				RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE																																											
<p>Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)</p> <p>Identifiant national de compte bancaire - RIB</p> <table border="1" style="width: 50%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <tr> <th>Code banque</th> <th>Code guichet</th> <th>N° compte</th> <th>Clé</th> </tr> <tr> <td>10071</td> <td>30000</td> <td>00002003820</td> <td>59</td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 50%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <tr> <th colspan="2">Domiciliation</th> </tr> <tr> <td colspan="2">TPNIMES</td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 50%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <tr> <th colspan="7">IBAN (International Bank Account Number)</th> </tr> <tr> <td>FR76</td> <td>1007</td> <td>1300</td> <td>0000</td> <td>0020</td> <td>0382</td> <td>059</td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 50%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="7">BIC (Bank Identifier Code)</th> </tr> <tr> <td colspan="7">TRPUFRP1</td> </tr> </table> <p>Titulaire du compte : REGIE AIRE STATIONNEMENT GENS DU VOYAGE REC COM ALES AGGLO ALES AGGLO DPSVP 8 PLACE DE L HOTEL DE VILLE 30100 ALES</p>								Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	10071	30000	00002003820	59	Domiciliation		TPNIMES		IBAN (International Bank Account Number)							FR76	1007	1300	0000	0020	0382	059	BIC (Bank Identifier Code)							TRPUFRP1						
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé																																												
10071	30000	00002003820	59																																												
Domiciliation																																															
TPNIMES																																															
IBAN (International Bank Account Number)																																															
FR76	1007	1300	0000	0020	0382	059																																									
BIC (Bank Identifier Code)																																															
TRPUFRP1																																															

IV. – Obligations des occupants

A. – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les installations fixes, les ancrages au sol et les constructions sont interdits sur l'aire permanente. Sont autorisées les installations démontables : auvents, barnums, pare-soleils.

VI. – Dispositions en cas de non-respect du règlement

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire. La résiliation prend la forme d'un arrêté et est notifiée par courrier recommandé ou par signification par un agent assermenté.

Toute décision de résiliation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération - 2 rue Michelet – bâtiment ATOME - 30100 Alès et peut être contestée devant la juridiction administrative au tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de trouble grave à l'ordre public et notamment de menaces, injures et violences, verbales ou physiques, la résiliation de la convention d'occupation temporaire est de plein droit et peut être assortie d'une interdiction d'accès ne pouvant excéder 5 ans. L'interdiction d'accès est prise sous la forme d'un arrêté et est notifiée par courrier recommandé ou par signification par un agent assermenté.

La Communauté Alès Agglomération peut signaler les faits constitutifs d'une infraction pénale auprès du procureur de la République près le tribunal d'Alès, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

MODÈLE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL

Convention d'occupation temporaire du/des emplacement(s) de l'aire de Tamaris située rue Philippe-Lebon – 30100 Alès.

Vu le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage ;

Entre les soussignés :

Le président de la Communauté Alès Agglomération

et

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 23/12/2025



ID : 030-200066918-20251222-2025_0489-AU

Madame et/ou Monsieur :

Article 1^{er} :

Mme /M :

modalités de contact :

est/sont autorisé/e/s à occuper le/les emplacement(s) du

au

Le/les emplacement(s) est/sont équipé(s) de : accès à l'eau et à l'énergie électrique.

Article 2 :

Toute demande de dérogation sur la durée de séjour devra parvenir au gestionnaire 2 semaines avant la fin prévue du séjour.

Article 3 :

Un état des lieux contradictoire signé par chacune des parties est réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour entre le gestionnaire et le preneur.

Article 4 :

Le droit d'usage est composé du droit d'emplacement de 5 € par jour ou 30 €/ semaine comprenant le droit de stationnement, l'accès aux fluides (eau potable et énergie électrique) et l'accès aux sanitaires.

Les modes de paiement suivants sont disponibles : espèces, virement.

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le service gestionnaire procède à l'émission d'un titre de recettes en application des montants votés annuellement.

Article 5 :

Le preneur s'oblige à respecter le règlement intérieur de l'aire et son annexe qui lui sont remis lors de son arrivée. Il est informé que la présente convention d'occupation pourra être résiliée par le service gestionnaire avant terme, après mise en demeure non suivie d'effets, en cas de manquements à ce règlement et à son annexe. Le service gestionnaire s'oblige également à respecter le règlement intérieur et son annexe.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la convention, le traitement est mis en œuvre sous la responsabilité de la Communauté Alès Agglomération. Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (nécessaire exécution du contrat) de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes : déclarations annuelles aux services du Département, de la caisse d'allocations familiales et de l'État.

Ces données seront traitées par la Communauté Alès Agglomération. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de l'occupation.

La Communauté Alès Agglomération s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont elle est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À ce titre, la Communauté Alès Agglomération traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont elle a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédefinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition. Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter la Communauté Alès Agglomération, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante : Bâtiment ATOME - 2 rue Michelet - 30100 Alès.

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés - 3 place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Fait à Alès, le

Je m'engage à respecter les clauses de cette convention et l'ensemble des dispositions du règlement intérieur dont je déclare avoir pris connaissance.

**Pour le président de la Communauté
Alès Agglomération et par ordre
le service gestionnaire
signature**

**Le preneur
M./ Mme
signature**